

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

# Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° 2016-37665

- Société LINXENS FRANCE à Mantes-la-Jolie -

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment l'article R.512-31;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-026/DDD du 28 février 2008 encadrant les activités de traitement de surfaces et les activités de traitement de l'air par cryogénie, exploitées par la société FCI MICROCONNECTIONS, sur la commune de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions complémentaires pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site de Mantes la Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions concernant la recherche et la réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, pour son établissement de Mantes-la-Jolie;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 26 mars 2013, donnant acte à la société LINXENS FRANCE de sa succession à la société FCI MICROCONNECTIONS, pour le site de Mantes-la-Jolie :

Vu le courrier en date du 28 mai 2015 par lequel la société LINXENS a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines un dossier de mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu le rapport d'étude complémentaire CNPP n° CR1510161 du 10 novembre 2015 relatif aux possibilités de positionnement d'un mur coupe-feu, coté sud-est du site, dans le cadre de la prise en compte d'un incendie généralisé du bâtiment principal;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2016;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société LINXENS de la mise à jour de son étude de dangers pour son site de Mantes-la-Jolie ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par la société LINXENS rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 mars 2016 :

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour les scénarios relatifs aux incendies généralisés des stockeurs extérieurs de produits dangereux, de la zone de stockage des déchets, du bâtiment principal de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# Arrête:

#### ARTICLE 1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINXENS, dont le siège social est situé 37 rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08-026/DDD du 28 février 2008 et du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations industrielles situées à la même adresse.

# ARTICLE 2 DONNER ACTE DE LA MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société LINXENS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Mantes-la-Jolie.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est constituée des documents suivants :

- Rapport CNPP n° R 120075 de mai 2015 ;
- Rapport CNPP n° CR 1510161 du 10 novembre 2015.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédent.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, qu'elle soit ou non substantielle, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ADDITIONNELLES

L'exploitant met en place sous délai de six mois les équipements et installations de mesure technique de maîtrise des risques suivants :

- détecteurs d'incendie dans les stockeurs extérieurs de produits dangereux situés en limite de propriété nord-est, avec système d'extinction automatique asservi à la détection et report d'alarme vers le poste de garde;
- mur coupe-feu deux heures de 2,5 m de hauteur entre la zone de stockage des déchets et la limite de propriété nord-ouest;
- mur coupe-feu deux heures, entre la façade sud-est du bâtiment principal de production et le foyer Collia, assurant la protection du foyer jusqu'à une hauteur de 12 m de tous flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² qui serait généré par un incendie généralisé du bâtiment de production principal.

L'exploitant met en place sous délai d'un an les mesures organisationnelles de maîtrise des risques suivantes :

- constitution d'équipes de seconde intervention incendie durant les heures ouvrées;
- · mise en place de deux gardiens durant les heures non ouvrées.

L'exploitant intègre dans son plan d'opération interne (POI) :

- l'alerte de la société APTIMA en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage des déchets ;
- l'alerte de la SNCF en cas d'incendie au niveau de la zone des stockeurs extérieurs de produits :
- l'alerte des foyers COALLIA et ADOMA en cas d'incendie du bâtiment principal.

L'exploitant ne stocke pas de bisulfite de sodium sur le site de Mantes-la-Jolie.

# **ARTICLE 4: DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société LINXENS;

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5: RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6: EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le - 6 AVR, 2016

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Julien CHARLES